

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00788

Numéro SIREN : 532 821 741

Nom ou dénomination : 1789.fr

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2018 sous le numéro de dépôt 5074

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS

19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogreffe.fr

TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

LEXCAP

4 RUE DU QUINCONCE
BP 60429
49104 ANGERS CEDEX 02

V/REF : AP/PPO - 13800498

N/REF : 2011 B 788 / 2018-A-5074

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 15/01/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 27/12/2017

- constatation de la réalisation de cessions de parts sociales
- Modification(s) statutaire(s)

Acte sous seing privé en date du 27/12/2017

- Cession de parts

Statuts mis à jour en date du 27/12/2017

Concernant la société

1789.fr

Société à responsabilité limitée

9 rue James Watt

49070 Beaucouzé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-5074 le 15/01/2018

R.C.S. ANGERS 532 821 741 (2011 B 788)

Fait à ANGERS le 15/01/2018,

LE GREFFIER



M. M. M.

1789.FR

LE 13 JAN 2018

Société A Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 9, rue James Watt – 49070 BEAUCOUZE
532 821 741 RCS ANGERS

**PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 DECEMBRE 2017**

Le 27 décembre 2017 à 19h00, les Associés de la **Société 1789.FR** se sont réunis au siège de la Société, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation orale de la gérance.

Sont présents :

- **La société M-PARTICIPATIONS**
CINQ CENT QUATRE VINGT parts sociales, ci..... 580 parts
Numérotées de 1 à 580
Représentée par Monsieur Mickaël ESNAULT, Gérant,
- **Monsieur Abdelkrim TAMRANE**
QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT parts sociales, ci 488 parts
Numérotées de 961 à 1.200 et de 1.753 à 2.000
- **Monsieur Philippe JUREDIEU**
Huit cent vingt parts sociales, ci..... 692 parts
Numérotées de 621 à 960, de 1.201 à 1.360 et de 1.521 à 1.712
- **La SARL ESNAULT PARTICIPATIONS**
CENT SOIXANTE PARTS SOCIALES, ci..... 160 parts
Numérotées de 1.361 à 1.520
Représentée par Monsieur Mickaël ESNAULT, Gérant,
- **Monsieur Pierre BENOIT**
QUATRE VINGT PARTS SOCIALES, ci..... 80 parts
Numérotées de 581 à 620 et de 1.713 à 1.752

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT	
LE CAPITAL SOCIAL	2.000 PARTS

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe JUREDIEU, Gérant associé.

Le Président constate que l'intégralité des parts sociales composant le capital étant présente ou représentée, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

- **Constatation de la réalisation de cessions de parts sociales ;**
- **Modification des statutaires,**
- **Pouvoirs à conférer.**

Puis le Président donne lecture de son rapport.

Enfin, la discussion est ouverte.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION – CONSTATATION DE CESSIONS DE PART SOCIALE

L'Assemblée Générale des Associés prend acte des cessions de parts sociales intervenues entre Monsieur Philippe JURÉDIEU et la Société M PARTICIPATIONS, Cédants, et Messieurs Abdelkrim TAMRANE et Pierre BENOIT, Cessionnaires, par acte sous seing privé en date de ce jour.

L'Assemblée Générale rappelle que Monsieur Pierre BENOIT a été agréé en qualité d'Associé de la Société par Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour à 18h00, conformément à l'article 15 des statuts, Monsieur Abdelkrim TAMARANE étant Associé dès avant ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée Générale des Associés, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

«°ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2011, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Monsieur FAILLIE Michel, 160 parts numérotées de 1.361 à 1.520 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2011, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Monsieur Emmanuel GAUTHIER, 160 parts numérotées de 1.681 à 1.840 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2011, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Monsieur Philippe JURÉDIEU, 160 parts numérotées de 1.521 à 1.680 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 octobre 2012, Monsieur Emmanuel GAUTHIER a cédé à Monsieur Philippe JURÉDIEU, 160 parts numérotées de 1.681 à 1.840 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 septembre 2013, Monsieur Michel FAILLIE a cédé à la société ESNAULT PARTICIPATIONS, 160 parts numérotées de 1.361 à 1.520 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2014, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Messieurs Abdelkrim TAMRANE et Philippe

JUREDIEU 160 parts chacun portant respectivement les numéros 1.201 à 1.360 et 1.041 à 1.201, de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2015 prenant effet au septembre 2015, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Messieurs Abdelkrim TAMRANE et Philippe JURÉDIEU, respectivement 80 (numéros 961 à 1.040) et 340 (numéros 621 à 960) parts lui appartenant dans la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 décembre 2017, la Société M PARTICIPATIONS a cédé à Monsieur Pierre BENOIT 40 parts sociales numérotées 581 à 620, Monsieur Philippe JURÉDIEU a cédé à Monsieur Pierre BENOIT 40 parts sociales numérotées 1.753 à 1.792 et à Monsieur Abdelkrim TAMRANE 88 parts sociales numérotées 1.753 à 1.840 ;

De sorte que les parts sociales sont réparties comme suit :

- **A la société M-PARTICIPATIONS**
CINQ CENT QUATRE VINGT parts sociales, ci 580 parts
Numérotées de 1 à 580
Représentée par Monsieur Mickaël ESNAULT, Gérant,
- **A Monsieur Abdelkrim TAMRANE**
QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT parts sociales, ci 488 parts
Numérotées de 961 à 1.200 et de 1.753 à 2.000
- **A Monsieur Philippe JURÉDIEU**
Huit cent vingt parts sociales, ci 692 parts
Numérotées de 621 à 960, de 1.201 à 1.360 et de 1.521 à 1.712
- **A la SARL ESNAULT PARTICIPATIONS**
CENT SOIXANTE PARTS SOCIALES, ci 160 parts
Numérotées de 1.361 à 1.520
Représentée par Monsieur Mickaël ESNAULT, Gérant,
- **A Monsieur Pierre BENOIT**
QUATRE VINGT PARTS SOCIALES, ci 80 parts
Numérotées de 581 à 620 et de 1.713 à 1.752

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL 2.000 PARTS

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées totalement ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIR POUR LA SIGNATURE D'UN PACTE D'ASSOCIES

L'Assemblée générale des Associés informée du projet de pacte d'Associés, pour en détenir d'ores et déjà un exemplaire, ainsi que le déclare chaque Associé, donne tous pouvoirs à la gérance afin de ratifier ledit pacte au nom et pour le compte de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

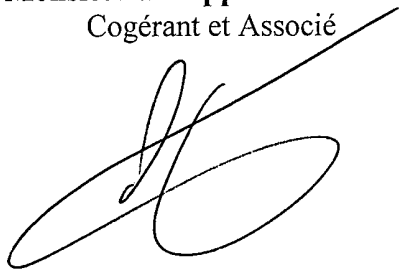
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Monsieur Philippe JURIEDIEU
Cogérant et Associé



**Pour les Sociétés M PARTICIPATIONS et
ESNAULT PARTICIPATIONS,**
Associées
Monsieur Mickaël ESNAULT



Monsieur Abdelkrim TAMRANE
Cogérant et Associé



Monsieur Pierre BENOIT
Associé



ARRIVÉ AU GREF DE COMMERCE

LE 15 JAN. 2003

Société 1789.FR

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre

La Société M PARTICIPATIONS

Monsieur Philippe JUREDIEU

&

Monsieur Pierre BENOIT

Monsieur Abdelkrim TAMRANE

LM PT
PB AT

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- **La Société M PARTICIPATIONS**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 683.700 Euros dont le siège social est sis 14, rue Mickael Faraday – 49070 BEAUCOUZE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 531 452 779

Représentée par son Cogérant Monsieur Mickaël ESNAULT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- **Monsieur Philippe JUREDIEU**

Né le 22 mai 1979 à CHOLET (49)

Célibataire non engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité

Demeurant 201, la Noé – 44440 RIAILLE

DE PREMIERE PART, CI APRES DENOMMES ENSEMBLE « LE CEDANT »

- **Monsieur Pierre BENOIT**

Né le 7 février 1990 à ANGERS (49)

Célibataire non engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité

Demeurant 7, impasse du coteau – 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE

- **Monsieur Abdelkrim TAMRANE**

Né le 19 octobre 1981 à ANGERS (49)

Engagé dans les liens un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Virginie GUERULT, née le 28 décembre 1980 à ANGERS (49), déclaré conjointement au greffe du Tribunal d'Instance d'ANGERS le 12 novembre 2008, modifié le 9 mai 2011 pour être soumis au régime de la séparation de biens, et tenu à cet effet par le Tribunal susvisé sous le numéro 49007 2008 000764.

Demeurant 3, rue du Romarin – 49000 ANGERS

DE DEUXIEME PART CI APRES DENOMMES ENSEMBLE « LE CESSIONNAIRE »

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

TITRE I

EXPOSE PREALABLE – PRESENTATION – DEFINITIONS

La Société M PARTICIPATIONS et Monsieur Philippe JUREDIEU, CEDANT, souhaitent céder CENT SOIXANTE HUIT (168) parts sociales, représentant HUIT VIRGULE QUATRE POUR CENT (8,4 %) du capital social, qu'ils détiennent dans le capital de la Société 1789.FR, décrite ci-après, ainsi qu'il suit :

- La Société M PARTICIPATIONS souhaite céder QUARANTE (40) parts sociales numérotées 581 à 620, sur les SIX CENT VINGT (620) parts sociales qu'elle détient dans le capital de la Société 1789.FR.
- Monsieur Philippe JUREDIEU souhaite céder CENT VINGT HUIT (128) parts sociales numérotées 1.713 à 1.840, sur les HUIT CENT VINGT (820) parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société 1789.FR,

Monsieur Pierre BENOIT, non-associé, et Monsieur Abdelkrim TAMRANE, d'ores et déjà associé, CESSIONNAIRE, se sont déclarés intéressés par l'acquisition desdites parts sociales.

C'est ainsi que le CEDANT et le CESSIONNAIRE conviennent de la cession des parts sociales susvisées appartenant au CEDANT, au profit du CESSIONNAIRE, qui s'en porte acquéreur, aux conditions des présentes.

PRESENTATION DE LA SOCIETE

DENOMINATION DE LA SOCIETE : 1789.FR

FORME : Société A Responsabilité Limitée

SIEGE SOCIAL : 9, rue James Watt – 49070 BEAUCOUZE

OBJET :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les activités de web-marketing, de communication, d'intelligence numérique ;
- La fourniture de tous produits et services en rapport avec ces activités ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en location gérance de tous fonds de commerce ayant la même activité ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou

✓ PJ AJ PB

connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ACTIVITES EXERCEES : Conforme à l'objet social

IMMATRICULATION : 532 821 741 RCS ANGERS

CAPITAL : 10.000 € divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de CINQ (5) Euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- **A la société M-PARTICIPATIONS,**
Six cent vingt parts sociales, ci 620 parts
Numérotées de 1 à 620
- **A Monsieur Abdelkrim TAMRANE,**
Quatre cents parts sociales, ci 400 parts
Numérotées de 961 à 1.200 et de 1.841 à 2.000
- **A Monsieur Philippe JUREDIEU**
Huit cent vingt parts sociales, ci 820 parts
Numérotées de 621 à 960, de 1.201 à 1.360 et de 1.521 à 1.840
- **A la SARL ESNAULT PARTICIPATIONS**
Cent soixante parts sociales, ci 160 parts
Numérotées de 1.361 à 1.520

Total égal au nombre de parts composant le capital social
DEUX MILLE parts sociales, ci :..... 2 000 parts

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

- **COGERANTS** : Messieurs Philippe JUREDIEU et Abdelkrim TAMRANE

DUREE DE LA SOCIETE: quatre vingt dix neuf ans, soit jusqu'au 5 juin 2110

CESSION DES PARTS SOCIALES : Aux termes de l'article 15 des statuts :

« Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à toute personne autre qu'un associé, qu'avec le

consentement de la majorité en nombre représentant au moins la moitié des parts sociales. »

COMPTES SOCIAUX : Le dernier exercice social, clos le 31 décembre 2016

LIEU D'EXERCICE : La Société exploite son activité au sein d'un unique établissement sis 9, rue James Watt – 49070 BEAUCOUZE

REGIME FISCAL : La Société est assujettie à l'Impôt sur les Sociétés.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DIVERS DU CEDANT

Les parts sociales objet du présent acte sont, à la date de cession, libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune option d'achat.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, (en dehors des droits d'agrément statutaires), ne vient interdire ou limiter leurs cessions. Leur cession n'est contraire à aucune loi, à aucune réglementation ou à aucun accord contractuel.

DEFINITIONS

Pour une parfaite compréhension du présent acte les Parties entendent définir les termes usuels suivants:

« **TITRES** » désignent les CENT SOIXANTE HUIT (168) parts sociales de la SOCIETE cédées par le CEDANT et numérotées 581 à 620 et de 1.713 à 1.840.

« **CONVENTION** » ou « **ACTE** » désigne le présent contrat d'acquisition d'actions et l'ensemble de ses annexes.

« **DATE DU CONTRAT** » désigne la date de signature des présentes.

« **CESSION** » désigne la cession des TITRES au profit du CESSIONNAIRE.

« **DATE DE CESSION** » désigne la date d'effet de la cession.

« **LOI** » désigne les lois, décrets, règlements et toutes autres règles nationales ou européennes qui sont applicables à la Société 1789.FR ou à ses activités.

« **SOCIETE** » désigne la Société 1789.FR, Société A Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est situé 9, rue James Watt – 49070 BEAUCOUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 532 821 741.

« **SURETE** » désigne tout privilège, nantissement ou gage, hypothèque conventionnelle ou judiciaire, tout cautionnement, aval ou garantie, ou toute autre sûreté réelle ou personnelle.

Handwritten initials: DJ AT PB

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

TITRE II MODALITÉS DE LA CESSION DES TITRES

ARTICLE 1 - CESSION DE TITRES

(i). Par les présentes, le CEDANT cède CENT SOIXANTE HUIT (168) parts sociales de la SOCIETE numérotées de 581 à 620 et de 1.713 à 1.840 qu'il détient dans le capital de la SOCIETE, désignée au Titre I des présentes, au CESSIONNAIRE, qui les acquière ainsi qu'il suit :

- Monsieur Pierre BENOIT acquiert les QUARANTE (40) parts sociales numérotées 581 à 620 appartenant à la Société M PARTICIPATIONS,
- Monsieur Pierre BENOIT acquiert les QUARANTE (40) parts sociales numérotées 1.713 à 1.752 appartenant à Monsieur Philippe JUREDIEU,
- Monsieur Abdelkrim TAMRANE acquiert les QUATRE VINGT HUIT (88) parts sociales numérotées de 1.753 à 1.840 appartenant à Monsieur Philippe JUREDIEU,

(ii). Les TITRES sont cédés tous droits et obligations attachés ; la CESSION a lieu coupon attaché.

(iii). Le CESSIONNAIRE est propriétaire ce jour des TITRES ainsi cédés et en a la jouissance à effet de ce jour 24h00.

ARTICLE 2 – PRIX – MODALITE DE PAIEMENT

2.1 – Prix de cession

Le prix pour les TITRES cédés est fixé à la somme de **ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (11.744,88 €)**, soit **SOIXANTE NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT ONZE CENTIMES (69,91 €)** par part sociale, réparti ainsi qu'il suit :

- Le prix pour les QUARANTE (40) parts sociales numérotées 581 à 620 appartenant à la Société M PARTICIPATIONS acquises par Monsieur Pierre BENOIT est fixé à **DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (2.796,40 €)**,
- Le prix pour les QUARANTE (40) parts sociales numérotées 1.753 à 1.792 appartenant à Monsieur Philippe JUREDIEU acquises par Monsieur Pierre BENOIT est fixé à **DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (2.796,40 €)**,

←

PJ AT PB

- Le prix pour les QUATRE VINGT HUIT (88) parts sociales numérotées 1.753 à 1.840 appartenant à Monsieur Philippe JURÉDIEU acquises par Monsieur Abdelkrim TAMRANE est fixé à **SIX MILLE CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET HUIT CENTIMES (6.152,08 €)**,

Ce prix est arrêté de façon fixe et irrévocable.

2.2 – Paiement du prix

A l'instant même, le CESSIONNAIRE remet au CEDANT trois chèques bancaires d'un montant global de TREIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE (13.860) Euros, savoir :

- Monsieur Pierre BENOIT remet un chèque bancaire de **DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (2.796,40 €)** à la Société M PARTICIPATIONS,
- Monsieur Pierre BENOIT remet un chèque bancaire de **DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (2.796,40 €)** à Monsieur Philippe JURÉDIEU,
- Monsieur Abdelkrim TAMRANE remet un chèque bancaire de **SIX MILLE CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET HUIT CENTIMES (6.152,08 €)** à Monsieur Philippe JURÉDIEU,

Le CEDANT donne en conséquence quittance pleine et entière au CESSIONNAIRE du paiement desdites sommes constituant l'intégralité du prix de cession, sans autre réserve que celle de bonne fin d'encaissement des chèques reçus en paiement.

ARTICLE 3 – DROIT DE PREEMPTION-AGREMENT

Conformément à l'article 15 des statuts, la présente cession des TITRES au profit de Monsieur Pierre BENOIT a été agréée aux termes d'une Assemblée Générale en date de ce jour, Monsieur Abdelkrim ayant qualité d'Associé de la SOCIETE préalablement à la présente cession.

ARTICLE 4 – SÛRETÉS PERSONNELLES DONNÉES PAR LE CEDANT

Le CEDANT déclare n'avoir consenti aucune sûreté personnelle au profit de la SOCIETE.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 – GARANTIE

Les TITRES, objet des présentes, sont cédés sans autre garantie que celle de leur existence, de leur entière libération et de l'absence de tout nantissement ou remise en garantie quelconque susceptible d'en empêcher la libre disposition par le CEDANT.

Le CESSIONNAIRE renonce expressément à demander toute garantie d'actif et de passif au CEDANT, se déclarant parfaitement informé de l'activité de la SOCIETE, des résultats économiques et financiers, et notamment du résultat net et du Chiffres d'Affaires du dernier exercice clos, tels qu'ils figurent au Titre I des présentes.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS

Les parties s'accordent pour réaliser un arrêté des comptes courant postérieurement à la présente cession, et au plus tard à la clôture de l'exercice social en cours.

Par ailleurs, le CEDANT déclare expressément qu'il n'a jamais consenti à la SOCIETE d'abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune susceptible d'être réclaté ou mise en œuvre postérieurement à la cession.

ARTICLE 7 – VALIDITE – INDIVISIBILITE

Toutes les stipulations du présent acte constituent une condition déterminante du consentement des Parties et sans lesquelles elles n'auraient pas contracté.

Le présent acte forme un tout indivisible.

En conséquence, la nullité, l'inopposabilité, ou, plus généralement, l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations du présent acte affectera le reste du Contrat, lequel deviendra immédiatement caduc.

ARTICLE 8 - EXERCICE DES DROITS ET INTERPRETATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits aux termes du présent acte ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit.

La renonciation par une Partie à l'un de ses droits aux termes du Contrat ne constituera pas une renonciation à ses autres droits aux termes du Contrat. Toute renonciation par l'une des Parties à l'un de ses droits aux termes du Contrat devra être notifiée par écrit à l'autre Partie.

Les intitulés du Contrat ont été insérés seulement pour en faciliter la lecture et ne peuvent être utilisés pour son interprétation.

L

PS AT PB

Les Parties reconnaissent avoir participé conjointement à la négociation et à la rédaction du Contrat.

ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 10 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste que la SOCIETE est passible de l'Impôt sur les Sociétés et que les actions cédées sont représentatives d'apports en numéraires.

Il est précisé que la présente cession de parts sociales concerne CENT SOIXANTE HUIT (168) parts sociales sur les DEUX MILLE (2.000) parts sociales composant le capital de la SOCIETE.

Le CEDANT déclare faire son affaire personnelle de la déclaration et du paiement des plus-values liées à la cession de parts.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

ARTICLE 11 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs sus-indiqués.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige survenant entre les Parties sur la validité, la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes solutions amiables pour le règlement dudit litige dans un délai d'UN (1) mois, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les parties au litige.

Faute de règlement amiable, tout différend ayant trait à l'interprétation ou l'exécution des présentes ou de leurs suites sera soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 13 – FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des parties reconnaît que le rédacteur du présent acte, la Société d'Avocats LEXCAP (Maître Antoine PINÇON), dont le siège social est à ANGERS (49100) – 4, rue du Quinconce, n'a été chargé que de rédiger les conventions qu'elles ont arrêtées entre elles sans son intermédiaire et qu'il n'avait pas pour mission, notamment, de procéder à la fixation du prix de cession.

Chacune des parties reconnaît enfin avoir été informée qu'il lui était possible de se faire assister préalablement à la signature du présent acte par le conseil de son choix.

Chacune des parties conservera la charge exclusive des honoraires de ses conseils.

Tous les frais et droits des présentes, ainsi que ceux de tous actes qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge du CESSIONNAIRE, qui s'y engage expressément.

Le CESSIONNAIRE déclare effectuer le paiement du prix et des frais d'acquisition au moyen d'un prêt bancaire et de ses fonds propres; conformément aux dispositions de la Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, codifiée par les articles L.561-1 à L.672-4 du Code Monétaire et Financier, dont le CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance, celui-ci déclare que les fonds engagés par lui ne proviennent pas du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

**LE 27 DECEMBRE 2017
FAIT A BEAUCOUZE (49)
EN SEPT (7) EXEMPLAIRES**

L

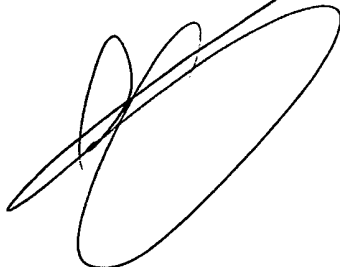
PP

AT PB

Le CÉDANT

Monsieur Philippe JUREDIEU

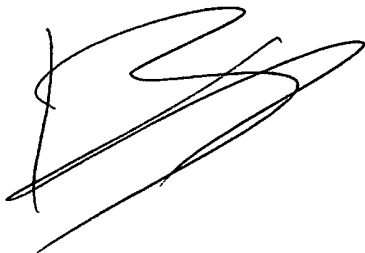
Pour la Sociétés M PARTICIPATIONS
Monsieur Mickaël ESNAULT



Le CESSIONNAIRE

Monsieur Pierre BENOIT

Monsieur Abdelkrim TAMRANE



CADRE RESERVE A L'ENREGISTREMENT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1

Le 08/01 2018 Dossier 2018 00717, référence 2018 A 00095

Enregistrement : 294 € , Penalités : 0 €

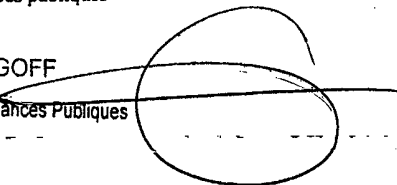
Total liquidé : Deux cent quatre-vingt-quatorze Euros

Montant reçu : Deux cent quatre-vingt-quatorze Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Alison LE GOFF

Agent Administratif des Finances Publiques



ARRÊTÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 13 JAN. 2018

1789.FR

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros

Siège social : 9 rue James WATT
49070 BEAUCOUZE

SIRENE 532 821 741 RCS ANGERS

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 27 DECEMBRE 2017

Statuts certifiés conformes – Les Cogérants

Statuts certifiés conformes



Statuts certifiés conformes



ARTICLE 1- FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les activités de web-marketing, de communication, d'intelligence numérique ;
- La fourniture de tous produits et services en rapport avec ces activités ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en location gérance de tous fonds de commerce ayant la même utilité ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **1789.FR.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9 rue James Watt, 49070 BEAUCOUZE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en tout autre lieu en vertu d'une décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

A la constitution de la Société, la SAS M-PARTICIPATIONS et Monsieur Abdelkrim TAMRANE ont respectivement apporté à la Société la somme de NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (9 200 €) et HUIT CENTS EUROS (800 E), soit au total la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 E). Cette somme correspondant à la souscription et à la libération de 100% des DEUX MILLE (2 000) parts de CINQ EUROS (5 €) de nominal chacune, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10 000 E).**

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) parts sociales de CINQ EUROS (5 E) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de UNE (1) à DEUX MILLE (2 000).

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2011, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Monsieur FAILLIE Michel, 160 parts numérotées de 1.361 à 1.520 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2011, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Monsieur Emmanuel GAUTHIER, 160 parts numérotées de 1.681 à 1.840 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2011, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Monsieur Philippe JUREDIEU, 160 parts numérotées de 1.521 à 1.680 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 octobre 2012, Monsieur Emmanuel

GAUTHIER a cédé à Monsieur Philippe JUREDIEU, 160 parts numérotées de 1.681 à 1.840 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 septembre 2013, Monsieur Michel FAILLIE a cédé à la société ESNAULT PARTICIPATIONS, 160 parts numérotées de 1.361 à 1.520 de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2014, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Messieurs Abdelkrim TAMRANE et Philippe JUREDIEU 160 parts chacun portant respectivement les numéros 1.201 à 1.360 et 1.041 à 1.201, de la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2015 prenant effet au septembre 2015, la société M-PARTICIPATIONS a cédé à Messieurs Abdelkrim TAMRANE et Philippe JUREDIEU, respectivement 80 (numéros 961 à 1.040) et 340 (numéros 621 à 960) parts lui appartenant dans la société 1789.FR ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 décembre 2017, la Société M PARTICIPATIONS a cédé à Monsieur Pierre BENOIT 40 parts sociales numérotées 581 à 620, Monsieur Philippe JUREDIEU a cédé à Monsieur Pierre BENOIT 40 parts sociales numérotées 1.753 à 1.792 et à Monsieur Abdelkrim TAMRANE 88 parts sociales numérotées 1.753 à 1.840 ;

De sorte que les parts sociales sont réparties comme suit :

- **A la société M-PARTICIPATIONS**
CINQ CENT QUATRE VINGT parts sociales, ci 580 parts
Numérotées de 1 à 580
Représentée par Monsieur Mickaël ESNAULT, Gérant,
- **A Monsieur Abdelkrim TAMRANE**
QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT parts sociales, ci 488 parts
Numérotées de 961 à 1.200 et de 1.753 à 2.000
- **A Monsieur Philippe JUREDIEU**
SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE parts sociales, ci 692 parts
Numérotées de 621 à 960, de 1.201 à 1.360 et de 1.521 à 1.712
- **A la SARL ESNAULT PARTICIPATIONS**
CENT SOIXANTE parts sociales, ci 160 parts
Numérotées de 1.361 à 1.520
Représentée par Monsieur Mickaël ESNAULT, Gérant,
- **A Monsieur Pierre BENOIT**
QUATRE VINGT parts sociales, ci 80 parts
Numérotées de 581 à 620 et de 1.713 à 1.752

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT _____
LE CAPITAL SOCIAL 2.000 PARTS

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées totalement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée qui décide d'une telle opération peut instituer pour sa réalisation un droit préférentiel de souscription réservé aux associés existants. Elle en détermine les modalités d'exercice.

En tout état de cause, les parts nouvelles ne peuvent être attribuées qu'aux associés ou aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-1 I du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS

SOCIALES 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à toute personne autre qu'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément ci-après stipulé.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ayant le droit de vote.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir, et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur,

a°/ Gérant unique

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants ne peuvent sans y être autorisés par une décision collective ordinaire des associés, effectuer les opérations suivantes :

- Toute acquisition, cession ou apport de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
 - Toute acquisition, cession, apport ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ;
 - L'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
 - Toute prise en location-gérance de fonds de commerce ;
 - Toute prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
 - La constitution de tout crédit, caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à consentir par la Société ;
 - Tout emprunt autre que les découverts en banque ;
 - La création ou suppression de succursales, agences ou établissements ;
 - La conclusion ou la résiliation de tout contrat de bail commercial ;
 - Toute embauche, licenciement et/ou fixation de la rémunération de tout salarié ;
 - Les investissements quelconques portant sur un montant supérieur à cinq mille euros (5.000 €) par opération ;
 - La conclusion de toute convention réglementée soumise aux dispositions de l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- D'une manière générale, toute décision susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, les résultats et/ou la situation financière de la société.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors ceux, est révocable par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés et constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ayant le droit de vote, en cas d'agrément de nouveaux associés ou de transmission de parts suite au décès d'un associé,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ou en cas de transfert de siège.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi. 20

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 — CLAUSE D'EXCLUSION

La qualité d'associé de Messieurs Philippe JUREDIEU et Abdelkrim TAMRANE est expressément subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle au sein de la Société.

L'exclusion de ceux-ci peut être prononcée dans les cas suivants :

- exercice d'une activité directement ou indirectement concurrente à celle de la Société;
- cessation de leur activité professionnelle au sein de la société ;
- violation d'une disposition statutaire ou de tout pacte d'associés en cours ou à venir ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Il faut entendre par activité concurrente, toute activité ayant trait aux métiers suivants : agence webmarketing exerçant de la prestation de services référencement naturel / e-publicité (Adwords, Adsense, régies) / Community management / Audit de visibilité — Analytics et dont l'entreprise concurrente génère une activité constituée à 50 % au minimum par ces métiers. (CA HT générés)/

Procédure d'exclusion

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, l'associé dont l'exclusion potentielle ou de plein droit est examinée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du gérant de la Société, dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de l'événement déclencheur de l'exclusion par l'associé concerné ou par tout autre associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés.

L'associé visé par la mesure d'exclusion a la possibilité de se faire assister de tout conseil extérieur à la Société (c'est-à-dire ni associé, ni salarié, ni mandataire social de la Société) de son choix lors de cette réunion des associés. L'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

L'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge à l'initiative du gérant.

Le prix de cession des parts sociales de l'associé exclu sera déterminé en fonction des dispositions du pacte d'associés en vigueur entre les parties. A défaut de pacte d'associés, et en cas de désaccord entre associés sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

*

* *

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2017